



République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
 VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
 VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
 VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
 VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
 VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
 VU l'avis des Services de Police Municipale,
 VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
 CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Genre et Monsieur LUZEGE – responsables de l'établissement La Pyramide, 12 Place Carnot 46100 FIGEAC, à effet d'une terrasse complémentaire et de son aménagement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Genre et Monsieur LUZEGE – responsables de l'établissement La Pyramide, situé au 12 place Carnot est autorisé à occuper le Domaine Public, dans l'espace délimité, devant son commerce, pour installer des tables et des chaises, sous contraintes de chantier (bruits, matériel, véhicules...) selon conditions suivantes :

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable **du samedi 1^{er} juin 2024 au samedi 28 juin 2024**.
 La surface occupée est de 36 m² (4m x 9m) (**voir plan joint**).

ARTICLE 3 : Cette autorisation est accordée à Monsieur Genre et Monsieur LUZEGE à titre précaire et révocable et pourra être supprimée à tout moment si les conditions d'utilisation ou de sécurité ne sont pas respectées, ce sont indemnités ou pour des raisons d'intérêt public.
 En cas de non reconduction du présent arrêté, la surface occupée devra être remise en son état initial et sans indemnité.

ARTICLE 4 : L'espace occupé devra rester propre et bien ordonné, l'entretien étant à effectuer par le gérant.

ARTICLE 5 : Tout nouveau matériel ou mobilier devra être conforme à la charte d'aménagement des terrasses.
 Tout équipement à gaz ou électrique est interdit sur le domaine public.
 Tout publicité, enseigne ou pré-enseigne sont interdites sur le Domaine Public.

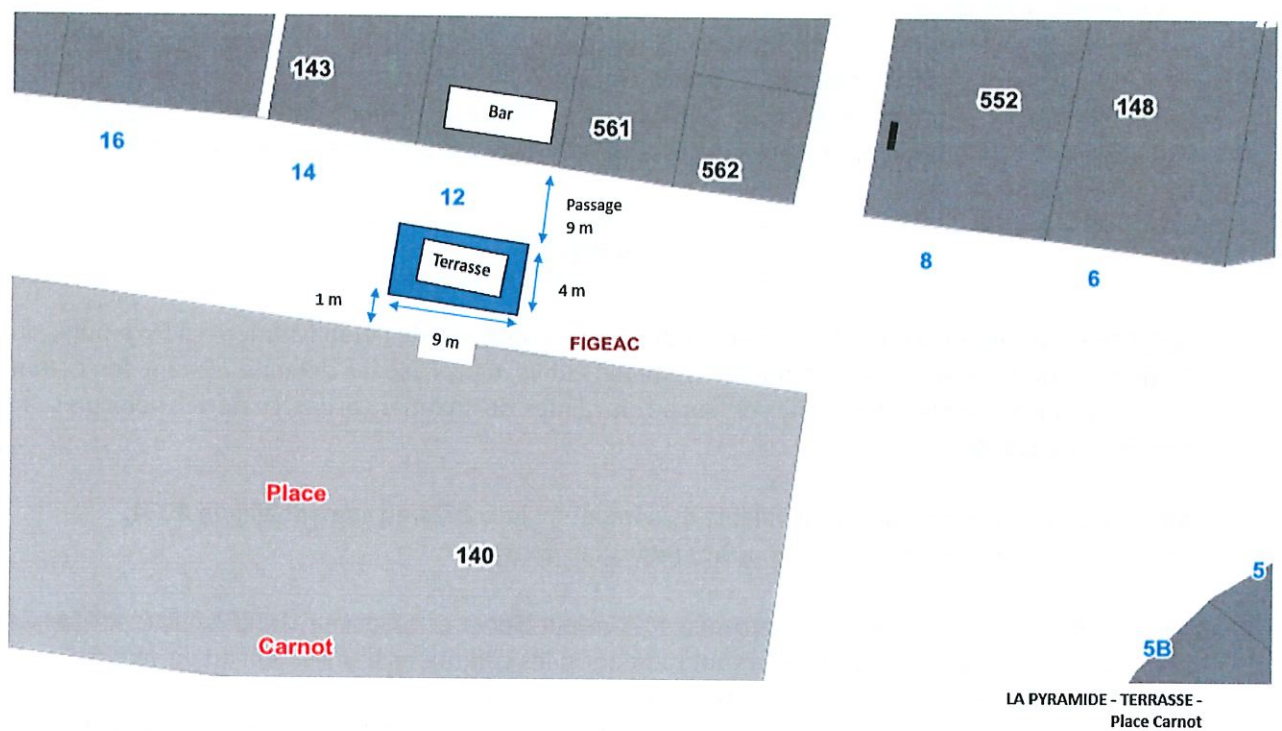
ARTICLE 6 : Cette occupation est soumise à redevance forfaitaire selon les conditions prévues par délibération du Conseil Municipal concernant les terrasses de café.

ARTICLE 7 : L'accès éventuel des véhicules d'incendie et de secours devra être maintenu.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figeac, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le **27.MAI 2024**
 Par délégation,
 Le Directeur des Services Techniques
 Fabien CALMETTES



- Copie :
- S. Population
 - S. Financier – S. Propreté
 - S. de Collecte OM
 - Hôpital – SDIS
 - Réseau Bus – P. Belaygue
 - La Poste
 - Gendarmerie – PM